

ROYAUME DU MAROC



وزارة إعداد التراب الوطني والتحضر والإسكان وسياسة المدينة
M.E.T.T. I ٢٠٢٠.٠١ U.R.M.I.ÉS O A ٢٠٢٠.
Ministère de l'Aménagement du Territoire National, de l'Urbanisme,
de l'Habitat et de la Politique de la Ville

Royaume du Maroc
Ministère de l'Aménagement du Territoire National,
de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la politique de la ville
Agence Urbaine de Taroudannt-Tiznit-Tata



المملكة المغربية
وزارة إعداد التراب الوطني
والتعمير والإسكان وسياسة المدينة
الوكالة الحضرية لتارودانت-تازنيت-طاطا

APPEL D'OFFRE OUVERT NATIONAL A MAJORIZATION N°02/2024

(Séance Public)

Objet :

**EXECUTION DES PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES LOCAUX DE
L'AGENCE URBAINE DE TAROUDANNT-TIZNIT-TATA**

**REGLEMENT
DE LA CONSULTATION**



SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE.....	3
ARTICLE 3 : REPARTITION EN LOTS	3
ARTICLE 4. CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	3
ARTICLE 5 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE.....	4
ARTICLE 6. COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.....	5
ARTICLE 7. LISTE DES PIECES ET JUSTIFICATION DES CAPACITE ET QUALITE DES CONCURRENTS	5
ARTICLE 8. OFFRE FINANCIERE.....	8
ARTICLE 9. PRESENTATIONS DES DOSSIERS DES CONCURRENTS.....	8
ARTICLE 10. DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS	9
ARTICLE 11. RETRAIT DES PLIS	10
ARTICLE 12. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.....	10
ARTICLE 13 : EXAMEN ET CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES	10
ARTICLE 14 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES	11
ARTICLE 15 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES	12
ARTICLE 16 LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES	12
ARTICLE 17. CORRESPONDANCE AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE.....	12



ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert national à majoration relatif à l'exécution des prestations de nettoyage des locaux de l'Agence urbaine de taroudannt-tiznit-tata.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'Agence urbaine de Taroudannt-Tiznit-tata représentée par son Directeur.

ARTICLE 3 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 4. CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics :

1-Peuvent, valablement, participer et être attributaire des marchés publics, dans le cadre des procédures prévues par le présent décret, les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
- sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un autre régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes ;
- exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.

2-Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion temporaire ou définitive prise conformément aux dispositions de l'article 152 du présent décret ;
- les personnes prévues à l'article 68 de la loi organique susvisée n° 111-14 pour les marchés passés par les régions ;
- les personnes prévues à l'article 66 de la loi organique susvisée n° 112-14 pour les marchés passés par les préfectures ou provinces ;



- les personnes prévues à l'article 65 de la loi organique susvisée n° 113-14 pour les marchés passés par les communes ;
- les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans un même marché, lorsqu'il s'agit d'un marché en lot unique ou d'un même lot lorsqu'il s'agit d'un marché allotie ;
- les prestataires de services ayant contribué à la préparation du dossier de l'appel d'offres concerné ;
- les titulaires dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférents.

ARTICLE 5 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

En garantie des engagements contractés par eux, les concurrents constitueront, par voie électronique conformément constitué électroniquement conformément aux dispositions de l'Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics. En même temps que leur offre, **un cautionnement provisoire, établi pour le compte de l'Agence urbaine de Taroudannt-Tiznit-tata et dont le montant est fixé à Cinq Mille Dirhams (5 000,00 DH).**

En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes:

- au nom collectif du groupement ;
- par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- en partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement.

Outre les cas prévus à l'article 24 du présent décret, il est procédé à la confiscation du cautionnement provisoire, en cas de défaillance du groupement, quel que soit le membre défaillant.

Le cautionnement provisoire sera restitué par voie électronique après le jugement de l'appel d'offres pour les soumissionnaires non retenus. Pour le(s) soumissionnaire(s) retenu(s), le cautionnement provisoire, avant d'être restitué sera remplacé par un cautionnement définitif.

Le cautionnement provisoire reste acquis à l'Agence urbaine de Taroudannt-Tiznit-tata dans les cas prévus au paragraphe 1 de l'article 15 du CCAG-EMO et au paragraphe 2 de l'article 24 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 6. COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-22-431 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du Cahier des Prescriptions Spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle du bordereau des prix- détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 7. LISTE DES PIECES ET JUSTIFICATION DES CAPACITE ET QUALITE DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 2-22-431, Chaque concurrent doit présenter un dossier administratif, un dossier technique. Chaque dossier doit être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.



A- Le dossier administratif comprend :

1) Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
- s'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - s'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas :
 - * une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - * un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;
 - * l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
 - s'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives.
- b) Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique ;

- c) Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire tenant lieu, libellé au nom de **l'Agence urbaine de Taroudannt-Tiznit-tata, constitué électroniquement conformément aux Dispositions de l'Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.**
- d) la convention constitutive du groupement prévue à l'article 150 du présent décret ou sa copie certifiée conforme, lorsque le concurrent est un groupement.

B- Le dossier technique comprend :

- a) une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant, le cas échéant, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé, avec précision de la qualité de sa participation ;
- b) les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté ces prestations ou par les titulaires de marchés au titre des prestations sous-traitées. Chaque attestation précise, notamment, la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation, le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

N.B : Les références techniques et attestations doivent être dûment légalisées (originaux ou copies certifiées conformes).



2)Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché dans les conditions fixées à l'article 43 du décret 2-22-431

- a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le perceuteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 ci-dessus. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné ;
- c) une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce datant de moins d'un (01) an (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur ;

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

II) Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

1 – au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif prévues aux b) et c) de l'alinéa 1 du A du I) de l'article 28 du décret 2-22-431, une copie du texte l'habilitant à exercer les missions en relation avec les prestations objet du marché.

2 – S'il est envisagé de lui attribuer le marché :

a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le perceuteur du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu par l'article 27 du décret 2-22-431.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.

L'attestation précitée n'est exigée que des établissements publics soumis à l'impôt.

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

III) Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives, il doit fournir :

1 – Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues aux a), b) et c) de l'alinéa 1 du A du I) de l'article 28 du décret 2-22-431, l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives.

2 – Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché :

a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le perceuteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret 2-22-431. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle la coopérative ou l'union de coopératives est imposée ;

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 27 du décret 2-22-431.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus, sert de base pour l'appréciation de leur validité.

IV) Lorsque le concurrent est un auto-entrepreneur, il doit fournir :

1 – Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues aux b) et c) de l'alinéa 1) du A du I) de l'article 28 du décret 2-22-431, l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto-entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'un an.

2 – Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché, une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le perceuteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret 2-22-431.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'auto-entrepreneur est imposé.

La date de production, au maître d'ouvrage, de cette pièce sert de base pour l'appréciation de sa validité.

Également le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, est tenu de déposer la version originale du dossier administratif, technique et de l'offre financière déposée électroniquement.

ARTICLE 8. OFFRE FINANCIERE

Conformément à l'article 30 du décret n° 2-22-431, l'offre financière comprend :

a) l'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement, signé par le concurrent ou son représentant dûment habilité, doit comporter l'ensemble des indications requises y compris le relevé d'identité bancaire (RIB).

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 150 du décret précité, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire, si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché. L'acte d'engagement du groupement concerné doit également préciser le montant correspondant à la part revenant à chacun des membres dudit groupement.

L'acte d'engagement doit faire ressortir le pourcentage de la majoration souscrit par le concurrent par rapport à l'estimation établie par le maître d'ouvrage.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres, en tenant compte de la majoration éventuelle.

En cas de discordance entre le montant libellé en chiffres et celui libellé en toutes lettres, il faut s'en tenir au montant écrit en toutes lettres.

b) le bordereau des prix global et la décomposition des prix global dont les modèles sont établis par le Maître d'Ouvrage et figure dans le présent dossier d'appel d'offres.

Le bordereau du prix-global doit faire ressortir le pourcentage de la majoration souscrit par le concurrent par rapport à l'estimation établie par le maître d'ouvrage.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et celui du bordereau des prix global et la décomposition des prix global, le montant de ce dernier document prévaut pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 9. PRESENTATIONS DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

1- Pour chaque concurrent au moment de la présentation des offres :

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2.22.431, et conformément aux dispositions de l'Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics



Chacune des pièces constituant la réponse du concurrent à la consultation, est insérée, individuellement, dans l'enveloppe électronique la concernant, comme suit :

a) Le premier dossier : contient, outre les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation paraphés et signés et portant la mention « lu et accepté » par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

Ce dossier doit être signé électroniquement et porter de façon apparente, la mention « dossier administratif et technique » ;

b) Le deuxième dossier : contient l'offre financière du concurrent. Ce dossier doit être signé électroniquement et porter de façon apparente, la mention « offre financière ».

2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché dans les conditions fixées à l'article 43 du décret n° 2.22.431, et conformément aux dispositions de l'Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Le complément de dossier et les éléments de réponse du concurrent, prévus à l'article 07 ci-dessous doivent être produits dans un dossier électronique portant la mention « **Complément de dossier et éléments de réponses** ».

ARTICLE 10. DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

1- Pour chaque concurrent au moment de la présentation des offres :

Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n°2.22.431 et conformément à conformément aux dispositions de l'Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics , **les dossiers des concurrents doivent être déposés par voie électronique sur le portail des marchés publics précité www.marchespublics.gov.ma.**



Le délai pour la réception des enveloppes électroniques des concurrents expire à la date et heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché dans les conditions fixées à l'article 43 du décret n° 2.22.431.

Le dossier contenant « le complément de dossier et éléments de réponse », conformément au paragraphe 4 de l'article 43 du décret 2.22.431, est déposé par voie

électronique sur le portail des marchés publics précité. Le délai de dépôt du dossier est celui fixé, dans la lettre d'invitation, par la commission d'appel d'offres selon les modalités fixées au présent règlement de consultation.

ARTICLE 11. RETRAIT DES PLIS

Conformément à l'article 35 du décret n° 2-22-431, tout pli reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Tout dossier déposé par voie électronique peut être retiré par le concurrent antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis et ce, conformément aux dispositions de l'Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Les concurrents ayant retiré leurs dossiers peuvent présenter de nouveaux dossiers dans les mêmes conditions prévues par conformément aux dispositions de l'Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

ARTICLE 12. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (60) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 13 : EXAMEN ET CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

L'ouverture des plis et l'évaluation des offres des concurrents est faite dans les conditions prévues aux articles 39, 42 et 43 du décret 2-22-431 précité.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3-a de l'article 20 du décret précité, la Majoration consentie par le concurrent ne peut être nulle et doit être exprimée en pourcentage au deuxième chiffre après la virgule au plus, sous peine d'écartement de son offre.



L'offre la mieux-distante est celle du concurrent ayant proposé le taux de majoration le plus faible appliqué à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage sous-réserve des dispositions du a) du paragraphe 3 de l'article 20 du décret 2-22-431 précité :

n° du prix	Désignation de la prestation	Prix forfaitaire
1	Prestations de nettoyage des locaux de l'Agence Urbaine de Taroudannt-Tiznit-Tata (siège et 02 antennes) 6 Agents	240 000,00
2	Nettoyage des vitres extérieures et intérieures	20 000,00
	Total HT	260 000,00
	TVA	52 000,00
	Total TTC	312 000,00
	Taux de majoration	
	Montant Total TTC après majoration	

ARTICLE 14 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES

Conformément à l'article 47 du décret 2-22-431, le maître d'ouvrage informe, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen donnant date certaine, l'attributaire de l'acceptation de son offre dans un délai n'excédant pas le troisième jour suivant la date d'achèvement des travaux de la commission d'appel d'offres.

Dans le même délai, il informe, par lettre recommandée avec accusé de réception, les concurrents éliminés, en leur indiquant les motifs de rejet de leurs offres. Cette lettre est accompagnée des pièces contenues dans leurs dossiers. Toutefois, les pièces ayant été à l'origine de l'écartement des concurrents sont conservées par le maître d'ouvrage pendant un délai minimum de cinq ans, à l'exception de l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu qui est restitué aux concurrents écartés, dans les quarante-huit heures suivant la date d'envoi de la lettre visée au deuxième alinéa du présent article.

Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.

Le choix arrêté par la commission d'appel d'offres ne peut, en aucun cas, être modifié par le maître d'ouvrage ou l'autorité compétente.



ARTICLE 15 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Le prix des offres doit être exprimé en dirham marocain.

ARTICLE 16 LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

Les pièces des offres présentées par le concurrent doivent être établies en langue française.

ARTICLE 17. CORRESPONDANCE AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE

Le soumissionnaire doit indiquer le nom et le numéro de téléphone du responsable avec lequel le maître d'ouvrage pourrait se mettre en rapport, s'il y a lieu, pour apporter tout éclaircissement jugé utile par le maître d'ouvrage.

Signé par Le Maitre d'ouvrage.	Le Soumissionnaire Signature précéder par La Mention : « Lu et Accepter »
<p>Chargé de la Gestion de l'Agence Urbaine Taroudannt - Tiznit - Tata  Signé: Ahmed MEROUHAHEL</p> <p>Taroudannt le :.....</p>	<p>le :.....</p>



MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Objet du marché : Exécution des prestations de nettoyage des locaux de l'Agence urbaine de taroudannt-tiznit-tata

A - Pour les personnes physiques:

1) Cas des personnes physiques agissant pour leur propre compte:

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Numéro de téléphone:

Numéro du fax:

Adresse électronique:

Adresse du domicile élu:

Affilié à la CNSS(2) sous le numéro:

Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le numéro:

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro:

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR)(3) numéro(4):

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

2) Cas de l'auto-entrepreneur:

Je soussigné.....(nom et prénom), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte. Numéro de téléphone:

Numéro du fax:

Adresse électronique:

Adresse du domicile élu:

Inscrit au registre national de l'auto-entrepreneur sous le numéro

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR)(5) numéro(6):

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

B - Pour les personnes morales:

1) Cas des sociétés:

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité), agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique), au capital social de:

Numéro téléphone:

Numéro du fax:

Adresse électronique:

Adresse du siège social de la société:

Adresse du domicile élu:

Affiliée à la CNSS, sous le numéro:(7)

Inscrite au registre du commerce....., sous le numéro:

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro:

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR)(8) numéro(9):

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

2) Cas des établissements publics:

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité) agissant au nom et pour le compte de.....(dénomination de l'établissement).

Numéro téléphone:

Numéro du fax:

Adresse électronique:

Adresse du siège:

Affiliée à(10).....sous le numéro:

Inscrit au registre du commerce de(11).....(localité) sous le numéro:

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise(7):

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro(7):

Références du texte l'habilitant à exercer les missions objet du marché:

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR)(12) numéro(13):

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

3) Cas des coopératives ou union des coopératives:



Je soussigné.....(nom, prénom et qualité) agissant au nom et pour le compte
de.....(raison sociale et forme juridique de la coopérative ou union des coopératives), au capital social de

Numéro de téléphone:

Numéro du fax:

Adresse électronique:

Adresse du siège social de la coopérative ou union des coopératives:

Adresse du domicile élu:

Inscrite au registre local des coopératives, sous le numéro

Affiliée à la CNSS sous le numéro(5):

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro:

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR)(14) numéro(15):

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

1 - que je remplis les conditions prévues à l'article 27 du décret relatif aux marchés publics;

2 - m'engager à couvrir, dans les conditions fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle;

3 - m'engage, si j'envisage de recourir à la sous-traitance: – à veiller à ce que celle-ci ne dépasse pas cinquante pour cent (50%) du montant du marché et qu'elle ne porte pas sur le lot ou le corps d'état principal du marché; – à m'assurer que les sous-traitants auxquels je recours remplissent les conditions prévues à l'article 27 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023.

4 - atteste que je dispose des autorisations requises pour l'exécution des prestations telles que prévues par la législation et la réglementation en vigueur;

5 - atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou redressement judiciaire;

6 - étant en redressement judiciaire, j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à participer aux appels d'offres;(16)

7 - je m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché;

8 - je m'engage à ne pas faire, par moi-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents, en vue d'influer sur la procédure de conclusion du marché et de son exécution;

9. j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêts;

10 - j'atteste que je n'ai pas participé à la préparation du dossier de l'appel d'offres considéré; Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature, sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 152 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023.

Fait à....., le.....

Signature et cachet du concurrent

(1) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

(2) Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

(3) Supprimer la mention inutile.

(4) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

(5) Supprimer la mention inutile.

(6) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

(7) Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

(8) Supprimer la mention inutile.

(9) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

(10) Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

(11) Lorsque l'établissement public est assujetti à cette obligation.

(12) Supprimer la mention inutile.

(13) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

(14) Supprimer la mention inutile.

(15) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

(16) A supprimer, ce paragraphe dans le cas où le concurrent n'est pas en situation de redressement judiciaire.

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'Administration

- Appel d'offres ouvert national à majoration n°02/2024 du.....

Objet du marché : Exécution des prestations de nettoyage des locaux de l'Agence urbaine de taroudannt-tiznit-tata
Marché reconductible passé par appel d'offres ouvert national à majoration, en vertu de l'alinéa 1 du paragraphe 2 de l'article 19 et du paragraphe 1 et 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

- Partie réservée au concurrent agissant à titre individuel :

a) Pour les personnes physiques:(1)

Je soussigné.....(prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu :

Affilié à(2).....sous le numéro:

Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le numéro

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro:

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

b) Pour les personnes morales:(1)

Je soussigné.....(prénom, nom et qualité) agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique), au capital social de.....

Adresse du siège social de la société:

Adresse du domicile élu :

Affiliée à(2).....sous le numéro:

Inscrite au registre du commerce.....(localité) sous le numéro:

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro:

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

C - Partie réservée aux concurrents membres d'un groupement:

Nous soussignés:(3)

- Membre n° 1:

- Membre n° 2:

- Membre n° n:

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous nous obligeons conjointement/solidairement (choisir la mention adéquate) et désignons.....(prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement;

D - Partie commune à tous les concurrents:

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, du concours, du marché négocié(l) concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus.

Après avoir apprécié à mon (notre) point de vue et sous ma (notre) responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations:

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres;

2) m'engage (nous nous engageons) à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai (nous avons) établi moi-même (nous-mêmes), lesquels font ressortir(4) :

- Montant estimé toutes taxes comprises:(en lettres et en chiffres)

- Taux de majoration:(en pourcentage)

Montant total toutes taxes comprises après majoration:(en lettres et en chiffres).

l'Agence urbaine de Taroudannt-Tiznit-tata Se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte.....(postal, bancaire ou à la TGR)(5) ouvert au nom de(titulaire du marché) à.....(localité) sous le relevé d'identification bancaire numéro.....(6)

Fait à....., le.....
Signature et cachet du concurrent

(1) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à ces obligations.

(2) Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

(3) Indiquer les mêmes informations prévues au a) ou b) ci-dessus, selon le cas.

(4) En cas d'appel d'offres au rabais ou à majoration, cet alinéa doit être remplacé par ce qui suit: « m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales, moyennant un rabais (ou une majoration) de.....(en pourcentage), sur le bordereau des prix-détail estimatif ».

(5) Supprimer la mention inutile.

(6) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.